

Le mariage chrétien a été en effet, de par la volonté du Christ, élevé à la dignité de sacrement. C'est l'enseignement du Concile de Trente<sup>1</sup> solidement établi par la doctrine de S. Paul<sup>2</sup> et confirmé par une tradition ecclésiastique constante. Il est donc une chose essentiellement surnaturelle. Et comme toutes les choses surnaturelles c'est à l'Église que la garde en a été confiée. L'Etat ne peut sans empiéter sur les droits de l'Église faire des lois qui atteignent le mariage en tant que sacrement.

On nous objectera peut-être que si le mariage est un sacrement, il est aussi un contrat, et que comme tel il appartient à l'ordre politique et doit être soumis aux lois de la puissance séculière. Cette distinction entre le contrat et le sacrement, inventée par les gallicans pour soustraire le mariage à l'autorité de l'Église, a été réprouvée à plusieurs reprises et en particulier par Pie IX, dans sa lettre du 19 septembre 1852, au roi de Sardaigne. "C'est un dogme de foi, écrivait le Pontife, que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement, de sorte que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence du mariage même." Il ne peut donc plus être question pour un catholique de séparer le contrat du sacrement. Il n'y a pas un contrat auquel vient s'ajouter un sacrement; il y a un contrat qui a été lui-même élevé à la dignité de sacrement. Contrat et sacrement constituent un tout unique d'ordre religieux et l'Etat ne peut toucher au premier sans porter une main sacrilège sur le second.

Que l'Etat abandonne donc à l'Église tout ce qui met en cause la valeur même du lien conjugal. A elle de régler les formalités de la célébration du mariage; à elle d'établir les divers empêchements qui en assurent la moralité; à elle de prendre connaissance des causes matrimoniales et de prononcer en juge souverain sur la validité ou la nullité du lien. Toutes ces choses et d'autres encore, bien qu'elles ne soient pas indifférentes aux intérêts même civils de la société naturelle, touchent de si près le sacrement, sont en relation tellement intime avec lui, que l'Église regardera toujours l'intervention de l'Etat en ces matières comme un

<sup>1</sup> Sess. XXIV—Can. I.

<sup>2</sup> Eph. V, 26—32.